

MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT PRIVE, SCIENCES CRIMINELLES ET CARRIERES JUDICIAIRES
DROIT PENAL SPECIAL
MARDI 10 DECEMBRE 2013
13 H - 16 H

L'utilisation du Code pénal, vierge de toute annotation manuscrite, est seule autorisée.

Les étudiants établiront le commentaire groupé des deux arrêts suivants :

Cour de cassation - chambre criminelle
Audience publique du mercredi 19 mai 2004
N° de pourvoi: 03-83953
Publié au bulletin

M. Cotte, président

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Jean-François,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS en date du 25 avril 2003, qui, pour abus de confiance, l'a condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 314-1 du Code pénal (...) :

Attendu que, pour déclarer Jean-François X... coupable d'abus de confiance, l'arrêt énonce, par motifs adoptés des premiers juges, que son employeur avait mis à sa disposition, pour les besoins de son activité professionnelle, un ordinateur et une connexion internet qu'il a utilisés pour visiter des sites à caractère érotique ou pornographique et pour stocker, sur son disque dur, de très nombreux messages et photographies de même nature ; que les juges ajoutent que Jean-François X... utilisait la messagerie ouverte à son nom au sein de la société qui l'employait pour des envois ou des réceptions de courriers se rapportant à des thèmes sexuels et qu'il alimentait et consultait, depuis son ordinateur professionnel et aux heures de travail, le site personnel à caractère pornographique qu'il avait créé ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui établissent que le prévenu a détourné son ordinateur et la connexion internet de l'usage pour lequel ils avaient été mis à sa disposition, la cour d'appel a justifié sa décision ; Qu'il s'ensuit que le moyen doit être écarté ;

REJETTE le pourvoi ;

Cour de cassation - chambre criminelle
Audience publique du mercredi 19 juin 2013
N° de pourvoi: 12-83031
Publié au bulletin

M. Louvel, président

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X... occupait les fonctions de prothésiste chef de groupe au sein du centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle (CRRF) de Lille-Hellemmes, L'Espoir ; qu'à ce titre, il était chargé d'assurer la réalisation des moulagés des prothèses provisoires ; que l'enquête préliminaire a révélé l'existence d'une entente lucrative entre M. X... et M. Y..., aux termes de laquelle le premier incitait les clients du CRRF à faire confectionner leur prothèse définitive par le second, lequel utilisait à cet effet des moulagés que M. X... fabriquait pendant ses heures de travail et avec le matériel du CRRF ; que ces faits ont été reconnus tant par M. X... que par M. Y... ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, fondés sur l'appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis, et dès lors que l'utilisation, par un salarié, de son temps de travail à des fins autres que celles pour lesquelles il perçoit une rémunération de son employeur constitue un abus de confiance, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

REJETTE le pourvoi ;